



**Hautes-Alpes**  
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Saint-Bonnet

**ARRÊTÉ** du 1<sup>er</sup> DEC 2021

## LIMITATION DE VITESSE

**OBJET :** **Limitation de vitesse 50 km/h sur la :**  
RD 985 A - PR 10 + 360 au PR 10 + 540  
Commune de Villar-Loubière

---

### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

**VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,

**VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet,

**VU** le relevé de mesure de vitesse effectué du 06/10/21 au 11/10/21,

**CONSIDERANT :**

- que la configuration de la RD n° 985 A entre les PR 10 + 360 et 10 + 540 nécessite une limitation de vitesse pour améliorer la sécurité des usagers.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Réglementation**

La vitesse des véhicules circulant sur la RD n° 985 A au Hameau « Colombeugne » est limitée comme suit :

**À 50 km/h entre le PR 10 + 360 et 10 + 540**

### **Article 2 – Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services du Département - Antenne Technique de Saint-Bonnet.

Les prescriptions ci-dessous sont indiquées pour la pose des panneaux suivants :

#### **Dans le sens de circulation Villar-Loubière / Saint-Maurice-en-Valgaudemar**

- au PR 10 + 360 un panneau fin limitation de vitesse à 50 km /h,
- au PR 10 + 540 un panneau limitation de vitesse à 50 km /h,

#### **Dans le sens de circulation Saint-Maurice-en-Valgaudemar / Villar-Loubière**

- au PR 10 + 360 un panneau limitation de vitesse à 50 km /h,
- au PR 10 + 540 un panneau fin limitation de vitesse à 50 km /h,

### **Article 3 - Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

### **Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

### **Article 5 – Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

## Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

## Article 7 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- Mme le Maire de la Commune de Villar-Loubière.

*Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le*

*- 1 DEC. 2021*

Fait à GAP, le 1- 1 DEC. 2021

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

